



[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC / CRC](#) |

Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Janvier 2007

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Janvier 2007

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre 2006. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html

Santé et sécurité - Délais - Le requérant souhaite en appeler d'un ordre donné par l'inspecteur en vertu de l'article 61 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail - Le 18 juillet 2006, l'inspecteur avait préparé un rapport d'enquête; six jours plus tard, le requérant avait envoyé au chef intérimaire du programme du ministère du Travail une lettre exprimant des inquiétudes à ce sujet - Le chef intérimaire avait examiné le rapport et, le 4 août 2006, informé le requérant que l'employeur avait pris toutes les précautions raisonnables; cinq jours plus tard, il avait fourni au requérant une description écrite du processus d'appel, conformément à l'article 61 de la Loi - Le requérant prétend que la lettre du chef intérimaire en date du 4 août 2006 constituait une décision, dont il a interjeté appel le 29 août 2006 - Selon la Commission, la lettre n'avait pas pour but de transmettre une décision ni de communiquer les résultats d'une enquête effectuée aux termes de la Loi - La Commission constate que la requête n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la décision de l'inspecteur en date du 18 juillet 2006 - La Commission confirme qu'elle n'a pas le pouvoir nécessaire pour proroger le délai imparti pour le dépôt d'un appel par le paragraphe 61 (1) - Appel rejeté

AVENUE II COMMUNITY PROGRAM SERVICES (THUNDER BAY);
RE SHARON FONTAINE; RE DOUGLAS CETTINA, INSPECTOR; File
No. 1684-06-HS; Dated December 4, 2006; Panel: Susan Serena (5
pages)

Congédiement - Congédiement en raison d'activités syndicales -

Redressement provisoire - Pratiques déloyales de travail - Deux organisateurs syndicaux ayant été licenciés pendant une campagne de recrutement, le syndicat demande à la Commission d'ordonner leur réintégration provisoire en attendant que la plainte soit tranchée - L'employeur soutient qu'il a licencié les deux employés pour des raisons valables, en se fondant sur des allégations d'absentéisme et sur divers problèmes de productivité et d'attitude - Ni l'un ni l'autre des deux employés n'avait jamais fait l'objet de mesures disciplinaires ni de plaintes de la part de l'employeur avant leur licenciement - L'employeur savait que les deux personnes étaient des militants syndicaux - Les employés avaient reçu avis de leur licenciement par courriel - La Commission ordonne la réintégration des deux employés en attendant que la plainte pour pratiques déloyales de travail soit tranchée - Ce faisant, la Commission reconnaît que la période qui s'écoule entre le dépôt de la requête en accréditation et l'annonce de la décision correspondante est particulièrement difficile pour un syndicat, qui doit conserver le soutien de ses recrues - La Commission estime que le syndicat subirait un préjudice irréparable, soit l'érosion de ses appuis, s'il n'obtenait pas le redressement provisoire sollicité (la réintégration), et que la prépondérance des préjudices penche en faveur de l'octroi de cette ordonnance - Redressement provisoire ordonné

AXA ELECTRIC INC.; RE IBEW LOCAL 353; File No. 2518-06-M;
Dated December 1st, 2006; Panel: Ian Anderson (8 Pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Preuve d'adhésion - Pratique et procédure - À l'issue d'un scrutin de représentation où 16 des 18 votes se sont révélés en faveur du syndicat, l'employeur a répété, dans ses observations post-scrutin, les allégations déjà exposées dans sa réponse, à savoir que les deux organisateurs syndicaux se sont rendus au bureau de l'employeur et y ont subtilisé la liste des coordonnées des employés, dont ils se sont ensuite servis pour communiquer avec ces derniers pendant la campagne de recrutement - L'employeur demandait à la Commission de rejeter la requête en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires aux termes du paragraphe 23 (1) de la Loi sur l'exercice des compétences légales, sous prétexte que les agissements du syndicat revenaient à un abus de procédure, la requête en accréditation constituant le " fruit empoisonné " de la liste obtenue illégalement - La Commission relève que, aux termes du paragraphe 8 (9) de la Loi, elle ne doit tenir compte d'aucune allégation de cette nature lorsqu'elle statue sur une requête en accréditation - La Commission constate que personne n'a allégué au sujet de la preuve d'adhésion du syndicat que ce document ait été faux ou tendancieux, ou que des déclarations trompeuses aient été faites aux employés - La Commission reconnaît que les présumés agissements du syndicat ont pu compromettre le rapport de confiance existant entre le syndicat et l'employeur, mais il demeure que l'accès des employés à la syndicalisation et à la négociation collective fait partie de la raison d'être de la Loi - La Commission juge n'avoir aucun motif de rejeter la requête

en accréditation - Accréditation accordée

CARE2000 HEALTH SERVICES; RE SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION LOCAL 1; File No. 1264-06-R; Dated December 1st, 2006; Panel: Ian Anderson (7 Pages)

 [Retour au début](#)

Bien-fondé prima facie - Employeur lié - Vente d'une entreprise -

Pour aménager et exploiter une mine de diamant, De Beers devait construire une ligne de transport d'électricité - Conformément au code des réseaux de distribution, De Beers a décidé de procéder elle-même à l'exécution des travaux; à leur achèvement, elle allait devoir transmettre à Hydro One le titre de propriété de la ligne - Ce processus, établi par une décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario, avait par la suite été intégré au code - Hydro One et De Beers déposent deux motions, sollicitant de la Commission qu'elle rejette sans audience la requête déposée par l'Union des journaliers en vertu de l'article 69 et du paragraphe 1 (4) - Les intimés cherchent à faire rejeter la requête, sous prétexte qu'elle constitue une contestation incidente de la décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario et n'établit aucunement le bien-fondé de la cause - Pour sa part, la Commission est d'avis que la requête ne cherche pas à miner cette décision ni à annuler ses effets ou son ordonnance, et qu'elle ne constitue donc pas une contestation incidente - La décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario établit que les entreprises sont libres de choisir qui elles veulent pour effectuer la construction de lignes de transport, mais on n'y traite pas de la question des conventions collectives et des restrictions à la conclusion de contrats - La Commission confirme que le critère présidant à l'établissement du bien-fondé d'une cause est exigeant et que le pouvoir discrétionnaire de rejeter une plainte à cet effet ne devrait être exercé que dans les cas les plus évidents - La Commission rejette la motion prima facie des intimés, vu que la cession de la ligne de transport à son achèvement présente une preuve suffisante, de sorte qu'il ne peut sembler que la requête n'ait aucune chance raisonnable de réussite - L'affaire suit son cours

DE BEERS CANADA INC.; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA AND LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; HYDRO ONE INC. (INCLUDING: HYDRO ONE NETWORKS INC., HYDRO ONE NETWORKS SERVICES INC., HYDRO ONE REMOTE COMMUNITIES INC.); File No. 2954-05-R; Dated December 5, 2006; Panel: David A. McKee (11 pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - - Employé - Preuve d'adhésion - Pratique et procédure - Réexamen - L'employeur dépose une demande de réexamen de la décision de la Commission d'accréditer le syndicat en vertu de l'article 128.1 en se fondant sur la preuve d'adhésion déposée par le syndicat au nom de plus de 55 % des employés compris dans l'unité de négociation - L'employeur avait déposé une preuve par affidavit - dans laquelle chaque déposant déclarait n'avoir pas signé de carte d'adhésion - provenant de trois de ses cinq employés figurant sur la liste d'employés sur laquelle la Commission s'était fondée pour rendre sa décision relative à l'accréditation - Les allégations étaient spécifiques, détaillées et assez graves, puisqu'elles soulevaient la possibilité de fraude ou de déclaration trompeuse - La Commission relève qu'au moins un des trois déposants semblait avoir signé une carte d'adhésion au syndicat, mais elle ne révèle pas le degré de chevauchement entre la preuve d'adhésion et les trois déposants, non plus que l'identité de la personne ou des personnes qui semblent avoir signé une carte - La Commission inscrit la demande de réexamen au rôle des audiences - L'affaire suit son cours

LES BURCH & SON CONTRACTING; RE LIUNA, ONTARIO
 PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 2386-06-R; Dated
 December 1st 2006; Panel: Harry Freedman (2 pages)

[!\[\]\(dfbd6b3763a6d1d9afaa974f64e2e4b5_img.jpg\) Retour au début](#)

Ordonnance de paiement - Indemnité de licenciement - Rostrust Investments Inc. sollicitait de la Commission la révision de quatre ordonnances de paiement en rapport avec le licenciement de quatre employés - Le requérant possède un complexe d'édifices, qu'il loue à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) - Selon les termes de son contrat, le requérant assurait la gestion et les services de nettoyage et d'entretien des locaux loués où travaillaient des employés - TPSGC a mis fin à ce contrat et décidé d'assurer directement ces services - En conséquence, le requérant a dû mettre fin à quatre contrats de travail - Chacun des intimés est entré au service de TPSGC - L'employeur requérant invoque cinq motifs justifiant qu'il soit dégagé de son obligation de verser une indemnité de licenciement : a) les intimés ont reçu un préavis; b) les intimés ont démissionné en acceptant de travailler pour TPSGC; c) le requérant est visé par l'article 10 de la Loi, à titre de " fournisseur de services de gestion d'immeubles "; d) il y a eu vente d'une entreprise; enfin, e) l'indemnité de licenciement constituerait une véritable aubaine pour les intimés, qui n'ont subi aucun préjudice - La Commission juge que les dispositions de la Loi relatives à la " vente d'une entreprise " et à un " fournisseur de services de gestion d'immeubles " ne s'appliquent pas lorsque l'acheteur ou le nouveau fournisseur est assujéti à la compétence fédérale en matière de relations de travail - Ordonnances de paiement maintenues - Requêtes rejetées

ROSTRUST INVESTMENTS INC./ INVESTISSEMENTS ROSTRUST INC.; RE TERRY DOXTATER; RE MARC PLOUFFE; RE RAYMOND CONLON; RE DARYL HARGROVE RE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File Nos. 0897-05-ES; 0898-05ES; 0899-05-ES; 0900-05-ES; Dated December 1st 2006; Panel: Ian Anderson (10 pages)

 [Retour au début](#)

Droit de négocier - Industrie de la construction - Révocation - Reconnaissance volontaire - Dans cette requête déposée par le syndicat des peintres et sollicitant la révocation du droit de négocier du syndicat des plâtriers en vertu de l'article 66, Syntex était liée par la convention collective provinciale conclue avec le syndicat des peintres (laquelle visait, entre autres, les jointoyeurs de cloison sèche) - Syntex avait obtenu un contrat de sous-traitance d'un entrepreneur général lié par une convention collective conclue avec le syndicat des plâtriers, convention exigeant que les travaux de plâtrage ne soient sous-traités qu'à des entreprises ayant signé des ententes avec ce syndicat - Après le début des travaux et ayant retenu les services de jointoyeurs de cloison sèche, Syntex a conclu un accord de reconnaissance volontaire avec le syndicat des plâtriers - La Commission soutient que, lorsque l'unité de négociation comprend des personnes qui sont réellement au travail, le syndicat doit démontrer qu'il a effectivement qualité pour représenter ces employés - Bien que le syndicat des plâtriers n'ait pu démontrer qu'il possédait la qualité nécessaire pour représenter les employés compris dans l'unité de négociation à la date en cause, la Commission souligne que l'article 66 lui confère toujours le pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité qu'il y aurait à révoquer le droit de négocier - La Commission, adoptant les conclusions de l'affaire Penegal Trim, ne trouve aucun motif qui puisse l'emporter sur le droit fondamental des employés de l'employeur en question de choisir eux-mêmes et librement leur syndicat - La Commission juge que le syndicat des plâtriers n'avait pas, au moment où a été conclu l'accord de reconnaissance volontaire, qualité pour représenter les employés compris dans l'unité de négociation définie par ladite entente, et elle révoque le droit de négocier du syndicat des plâtriers obtenu par voie de reconnaissance volontaire avec Syntex à compter de la date de la écision orale de la Commission - Requête admise

R.P. SYNTEX WALLS SYSTEMS; RE IUPAT LOCAL 1891; RE OPERATIVE PLASTERS' AND CEMENT MASONS INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE UNITED STATES AND CANADA LOCAL 124; File No. 0395-06-R; Dated December 19, 2006; Panel: Mark J. Lewis; John Tomlinson; Alan Haward (9 pages)

 [Retour au début](#)

Procédures en instance

Révision judiciaire - Employeur lié - Vente d'une entreprise - En révision judiciaire, le tribunal conclut que la norme de la décision était manifestement déraisonnable, qu'il existait des preuves à l'appui de la conclusion de la Commission voulant que Courtney Wheeler soit une personne clé, que la Commission avait effectivement raison de tirer des conclusions à partir de la preuve et qu'elle n'avait commis aucune erreur relativement à l'application de la disposition 126 (5) 2 - Requête en révision judiciaire rejetée

C.M.G. INNOVATIONS CO. LTD.; RE OLRB; RE ONTARIO PIPE TRADES COUNCIL, UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA, LOCAL 819, CORNWALL & DISTRICT CONTRACTING LTD.; RE CITY & DISTRICT STEEPLEJACKS LIMITED, AND CHRISTIAN LABOUR ASSOCIATION OF CANADA, LOCAL 52; File No. 0652-03-R; (Court File No. 06-DV-1234); Dated December 6, 2006; Panel: Platana, Stong and Swinton JJ.

[!\[\]\(d3fb9f94af8b26d1c844efa9a98805b0_img.jpg\) Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction - Outrage au tribunal - Exposé de cause - Aux yeux du tribunal, le matériel dont il est saisi présente des irrégularités en ce qui concerne la signification aux intimés - L'affaire est ajournée, de façon à permettre au requérant soit de signifier les documents aux répondants conformément à l'ordonnance rendue, soit d'obtenir de la cour qui entend les motions à la Cour divisionnaire une ordonnance qui permette la signification suivant d'autres directives - Affaire ajournée

D.M.S. CONCRETE & GENERAL CONTRACTING INC.; RE OPERATIVE PLASTERERS' CEMENT MASONS' AND RESTORATION STEEPLEJACKS' INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE UNITED STATES AND CANADA, UNION LOCAL 598 AND ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 4212-05-G; 4213-05-G; 0330-06-G Court File Nos. 244/06, 326/06; Dated December 7, 2006; Panel: Lane, Matlow and Smith JJ.

[!\[\]\(10f8862fc183b400327470ea85afe9ae_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Trustee for LIUNA 183 v. OLRB et al Divisional Court No. 559/06	2049-03-U et coll.	12 février 2007
Comstock Canada et al v. United Association of Journeymen and Apprentices in the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 527 Divisional Court No. 522/06	2558-03-JD	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Maystar General Contractors Inc. v. The International Union of Painters and Allied Trades, Local Union 1819 Divisional Court No. 481/06	0812-06-R	6 décembre 2006 (en délibéré)
Johnson Controls Ltd. v. Brookfield Lepage Divisional Court No. 406/06	1634-04-R	24 janvier 2007 (motion)
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	21 mars 2007
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES; 2223-04-ES; 2224-04-ES	En cours

C.M.G. Innovation Co. v. Ontario Pipe Trades Council and United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 819 Divisional Court No. 06-DV-1234 OTTAWA	0652-03-R	Rejetée - 6 décembre 2006
D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 326/06	0330-06-G	Ajournée - 7 décembre 2006
D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 254/06	4212-05-G; 4213-05-G	Ajournée - 7 décembre 2006
Place Mont Roc v. United Steelworkers (Stated Case) Divisional Court No. 233/06	1684-05-U; 3719-05-U	En cours
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	En cours
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	10 janvier 2007 (en délibéré)
Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	19 mars 2007

Bricklayers Local 7 v. 921879 Ontario Ltd. et al Divisional Court No. 06-DV-1209 OTTAWA	3261-04-JD; 3504-04-JD	3 avril 2007
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	15 août 2006 (en délibéré)
Kostantinos laonnidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	30 août 2006 (en délibéré)
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Rejetée - 31 mai 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A. admise - 30 octobre 2006

Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	Rejetée - 3 avril 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	Janvier-février 2007
Tuquabo, Dawitt Divisional Court No. 03-DV-000935	2377-02-U	Rejetée le 14 février 2005; requête en autorisation d'en appeler rejetée le 29 juin 2005; requête en autorisation d'en appeler à la C. S. C.

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2^e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500